

*R.*—Le curateur peut être requis de fournir un cautionnement, donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément.

*D.*—Comment des tiers peuvent-ils recouvrer leurs effets qui sont en la possession du curateur et qui n'appartenaient pas au failli ?

*R.*—Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession peuvent être, sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

*D.*—Qui peut exercer les actions du débiteur et des créanciers ?

*R.*—Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes celles appartenant à la masse des créanciers.

*D.*—Le curateur peut-il vendre les créances et les biens meubles du débiteur ?

*R.*—Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles du débiteur en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

*D.*—Comment se fait la vente des immeubles du débiteur ?

*R.*—Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, sur avis donné au débiteur de ces demandes, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ses immeubles. Les deniers provenant de cette vente restent entre les mains du shérif qui doit les payer à qui de droit en vertu des bordereaux de collocation.